



# Réunion téléphonique

## **GEMAPI : comment évaluer les transferts de charges ?**

Compte rendu de la réunion téléphonique du 6 juillet 2018

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Camille Allé et Simon Mauroux, de l'ADCF et Sylvie Jansolin, chargée de mission de Territoires Conseils.

*La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.*

## LISTE DES PARTICIPANTS

<b>Structure</b>	<b>Nom des structures</b>	<b>Département</b>
Commune de communes	Des Vallées de la Braye et de l'Anille	72
Commune de communes	La Rochefoucauld Porte du Périgord	16
Communauté de communes	Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	07
Autre syndicat mixte	Syndicat mixte du Bassin versant Arly	73
Communauté de communes	Orne Lorraine Confluences	54
Communauté de communes	Du Pays entre Loire et Rhône	42
Pays	Syndicat du Pays de Maurienne	73
Communauté de communes	Pays de Fayence	83
Métropole	Toulouse Métropole	31
Communauté de communes	Pays Bigouden Sud	29

## INTRODUCTION

### SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS

Nous avons prévu trois grandes parties : un focus sur la compétence en tant que telle, l'évaluation financière et une conclusion plus ouverte sur les stratégies.

### SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF

Je suis chargé de rappeler ce à quoi correspond le contrôle de la compétence. Je vous propose d'abord de voir quel est le contour de nos interrogations avant d'entrer dans le vif du sujet sur le transfert des charges.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les intercommunalités à fiscalité propre (communautés et métropoles) sont compétentes à titre obligatoire en matière de GEMAPI. Pour rappel, les communautés disposent désormais d'un délai pour évaluer les transferts de charges au sein de la CLECT. Ce délai s'établit à neuf mois à compter du transfert effectif de la compétence.

Passé ce délai, si la CLECT n'a pas remis de rapport, le préfet détermine lui-même l'arrêté des transferts de charges. Comme cette disposition est récente, nous ne savons pas encore de façon pratique comment les préfetures parviendront à collecter des données ou à arrêter des transferts de charge, si des difficultés ont été rencontrées en local.

Le sujet développé aujourd'hui concerne au premier abord les communautés, dès lors qu'elles appliquent le régime de la fiscalité professionnelle unique.

Quelques axes reviennent fréquemment : la CLECT ne constitue qu'un aspect des réflexions plus globales en matière de financement de la compétence GEMAPI. La question des transferts de charges doit donc permettre de réfléchir plus globalement aux financements.

Par ailleurs, cette compétence est nouvelle, mais ses limites apparaissent encore comme étant floues. Or l'évaluation du transfert de charges nécessite de savoir à quoi elles correspondaient dans les budgets et les comptes administratifs des communes.

De plus, les missions étaient auparavant beaucoup plus éclatées. Elles n'étaient donc pas exercées de la même façon, que ce soit en termes de contenu ou de structures territoriales.

La définition de la compétence GEMAPI se fonde sur **l'article L. 200-7 du code de l'environnement**, énonçant des items liés à la politique de l'eau. Le législateur utilise quatre de ces items pour construire la compétence GEMAPI et l'introduire dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Je vais aborder directement les items 1, 2, 5 et 8. Ces items sont très larges, car ils n'avaient pas été prévus à l'origine pour déterminer un champ de compétences intercommunal.

Habituellement, les compétences intercommunales impliquent la définition d'une ligne de partage entre ce qui relève des communes et de l'intercommunalité. Pour la GEMAPI, la limite entre les items n'est parfois pas très claire, voire se chevauche.

- Item 1 : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (restauration de zones de rétention temporaire des eaux, de crues ou de ruissellement, définition des aménagements hydrauliques nécessaires) ;
- Item 2 : entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès (gestion et entretien des berges et de la végétation alentour) ;
- Item 5 : défense contre l'inondation et contre la mer (systèmes d'endiguement) ;
- Item 8 : protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (identification des milieux en question).

Ces quatre items ont été regroupés sous l'acronyme de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). L'inondation a souvent été mise en avant par le biais des actualités. Des territoires ont été inondés très peu de temps après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce qui a permis de constater très vite ce que cela pouvait vouloir dire.

Nous avons parfois tendance à sous-estimer l'aspect de la gestion des milieux aquatiques ou, à l'inverse, de l'amplifier en nous demandant par exemple s'il faut récupérer tous les plans d'eau d'un territoire. De fait, il faut s'interroger sur la manière dont il faut embrasser cette compétence. Ainsi, tous les plans d'eau ne présentent peut-être pas un intérêt spécifique en matière de gestion des milieux aquatiques, au contraire d'un système plus large. Un plan d'eau peut être considéré comme un lieu de loisirs et non comme un milieu aquatique au sens de la GEMAPI.

Pour trouver des équilibres et se fixer un cap à tenir, il convient d'envisager l'ensemble des compétences qui s'appliquent sur un même lieu. Dans l'exemple du plan d'eau, l'aménagement touristique doit également être pris en compte. De façon générale, nous laissons à votre appréciation la manière de rattacher les compétences qui peuvent interférer avec la GEMAPI.

C'est également le cas de la compétence de la voirie. Au premier abord, favoriser l'écoulement des eaux sur la voie relève de la sécurité des usagers de la route. La question de l'avenir des eaux pluviales intervient ensuite. En procédant ainsi, vous parviendrez à vous repérer sur la question de la compétence GEMAPI, au regard d'autres compétences dont le contenu juridique est plus clair.

Nous serons heureux d'entendre vos réflexions sur ce sujet, car nous apprenons encore en marchant.

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE** **Dans quel item la lutte contre les nuisibles aquatiques entre-t-elle ?**

### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

Cette question nous a été posée à plusieurs reprises, notamment quand les syndicats de rivières s'en occupaient. Avant que cela ne soit de la compétence de GEMAPI, la question des ragondins se posait. Il est pour l'instant impossible d'avoir une lecture très franche des textes disponibles de la part des services de l'État. Cela peut toutefois être l'occasion d'interpréter ces textes de la manière dont vous le souhaitez.

Dès lors que ce sont des actions qui permettent de favoriser une bonne gestion des milieux aquatiques, nous pourrions estimer qu'elles en relèvent. Je ne peux pas m'engager davantage sur ce sujet, car nous ne disposons pas de jugement sur lequel s'appuyer.

### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Si le syndicat de rivières procédait ainsi précédemment, rien ne justifie de lui retirer cette compétence, à moins que vous ne souhaitiez reprendre toute la compétence de façon différente.

### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

Les intercommunalités et les syndicats mixtes veulent savoir à qui sont attribués les différents champs de compétences, y compris financièrement. Quelques communautés ont tenu à prendre une compétence facultative spécifique — en plus de la compétence obligatoire — pour compléter la GEMAPI afin, par exemple, de gérer les nuisibles aquatiques, notamment pour adhérer pleinement au syndicat mixte dont le statut comportait cette compétence.

Comme les items « obligatoires » de la GEMAPI sont très larges, certains ont préféré prévoir des compétences supplémentaires et facultatives dans leurs statuts. Ainsi, ils ont complété des items qui leur semblaient relever d'autres missions du cycle de l'eau. Ils ont préféré sécuriser ce point d'un point de vue juridique.

### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Il faut également rappeler que cette compétence ne comporte pas d'intérêt communautaire. Il est donc impossible de s'appuyer sur la définition de l'intérêt communautaire pour déterminer si la compétence relève ou non de la collectivité. Il faut alors tout écrire dans les statuts ou prévoir un document annexe correspondant au diagnostic effectué sur le territoire.

Comme les caractéristiques physiques des territoires sont très diverses, vous avez tout intérêt à effectuer un diagnostic de la GEMAPI dans votre territoire et de relier ce document aux statuts pour le faire connaître et informer les acteurs et partenaires concernés. La transparence sera primordiale.

### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

Concernant les statuts, les réflexes sont différents dans les communautés ou les métropoles ou dans un syndicat. Je vous en livre notre lecture du point de vue juridique (adaptable selon ce que vous voulez en faire), laquelle semble suivie par les services de l'État.

La GEMAPI est une compétence obligatoire des communautés et des métropoles, ce qui signifie que la loi vous impose le libellé. Pour nous, les statuts ne sont pas le lieu où l'étendue de la compétence doit être précisée. Cependant, la communauté étant compétente, elle peut prendre une délibération qui déterminera un schéma directeur ou des priorités qu'elle comprend comme étant l'étendue de sa compétence. Dans la pratique, des statuts précisent très souvent ces éléments afin de stabiliser la situation avec les communes membres.

D'autres collectivités préparent en interne des statuts à partir desquels elles communiquent. La partie GEMAPI reprend les dispositions prévues par la loi et précise les directions prises par délibération du conseil. Procéder ainsi permet de disposer de statuts rapidement consultables en cas de besoin.

Pour les syndicats, il ne s'agit en revanche pas d'une compétence obligatoire, car le principe n'existe pas. Il convient donc de décrire des compétences très précises dès le moment où les statuts sont rédigés et où les transferts de compétences sont envisagés.

### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Comme la compétence est sécable, il est d'autant plus important que les statuts du syndicat soient clairs, car vous pouvez exercer avec plusieurs syndicats et plusieurs structures. Il faut alors éviter tout éventuel conflit de compétences.

### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

Rien n'empêche que les syndicats mixtes prévoient dans leurs statuts uniquement la compétence obligatoire de leurs communautés membres sans plus de précision. Cela peut être aussi une manière de montrer que toute la GEMAPI est clairement transférée à un syndicat.

### **SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT ARLY**

Ce que vous indiquez est intéressant. Nous travaillons précisément à la rédaction d'un « règlement intérieur » ou une « charte GEMAPI » qui serait acté(e) par une délibération. Nous hésitons encore sur la dénomination, car un règlement intérieur définit plutôt les modalités de gouvernance. Nous n'y voyons pas encore très clair sur ce point.

### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Votre question me rappelle une communauté qui n'avait pas de compétence sur les schémas (*SOCLE – stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau ou SDAGE - schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux*). Le syndicat auquel elle adhérerait pour la compétence GEMAPI possédant cette compétence, les communes sont restées adhérentes au syndicat pour la partie « schéma ».

Si votre règlement se révèle assez précis et prévoit des dispositions plus larges que ce que prévoient les items 1, 3, 5 et 8, cela peut permettre à certaines communes de rester adhérentes au syndicat.

### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

La question est d'abord de savoir dans quel cadre la communauté se situe. En effet, elle ne peut pas agir tant que la compétence ne figure pas dans les statuts. Dès que le cadre est fixé, il reste large pour les communautés et devient plus précis pour les syndicats mixtes.

Rien n'empêche ensuite de produire des documents de façon moins statutaire. Un organe délibérant exerce ses compétences en prenant des délibérations. Si le travail mène à l'exercice des compétences sous une forme de gouvernance ou d'accords politiques, la charte est appropriée. Parfois, des travaux préparatoires en commission peuvent même faire l'objet d'une restitution. Il convient de s'accorder avec les habitudes de travail que vous avez sur vos territoires pour trouver un équilibre. Il faut connaître la délimitation du champ de compétence du syndicat au regard de ses communautés adhérentes.

Une enquête a été menée auprès de 450 communautés afin d'établir un état des lieux initial sur la compétence GEMAPI. Quelques communautés avaient toutefois pris la compétence avant l'échéance de janvier 2018, situées notamment autour de la Garonne.

La moitié des territoires qui ont répondu sur la mise en œuvre de la compétence GEMAPI a déclaré se limiter aux missions GEMAPI obligatoires, ce qui peut se comprendre, car cela représente déjà un chantier important. Un quart (27 %) a été amené à élargir la réflexion à des missions hors GEMAPI, mais qui leur semblaient pertinentes pour le territoire (eaux pluviales).

Par ailleurs, certains ont déclaré vouloir travailler sur le grand cycle de l'eau. Ces réflexions correspondent à l'esprit de la loi telle qu'elle a été construite par les lois MAPTAM, à savoir que les communautés et le bloc local gèrent le cycle de l'eau (eau, assainissement, etc.). Enfin, 13 % ont déclaré ne pas encore savoir jusqu'où ils pousseraient la réflexion.

L'enquête a également cherché à connaître la façon dont les missions étaient exercées avant le transfert de compétences. La majorité des communautés répondantes se situaient dans une sorte d'entre-deux. En effet, 10 % des métropoles exerçaient la compétence GEMAPI quand 11 % n'assuraient aucune action relative à GEMAPI dans le bloc local. De fait, chez la très grande majorité des répondants, des actions étaient déjà en partie mises en œuvre.

Cela fait écho au constat initial qui avait entraîné la mise en œuvre de cette compétence, considérant le manque d'action publique sur la question dans certains territoires. Les situations sont très hétéroclites.

### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Dans l'enquête, il était demandé si les territoires avaient procédé à des évaluations financières. Un grand nombre d'entre eux étaient encore en cours de travail. Une trentaine de territoires ont affirmé que l'évaluation financière du coût de la compétence transférée n'avait pas d'impact sur le montant des AC, ce qui montre que la GEMAPI constitue pour eux une compétence nouvelle. Un grand tiers a observé une évolution des AC, qui serait conforme à l'évaluation réalisée.

J'ai noté le nombre de territoires qui ont estimé que l'évaluation n'aurait pas d'impact sur les AC. C'est un peu dangereux en termes d'équilibre financier, et cela peut signifier que le choix a été d'ignorer ces coûts par simplification. Les communautés qui reprendront cette compétence subiront donc un manque financier initial.

### **CAMILLE ALLE, CHARGÉE DES QUESTIONS DECHETS ET ENERGIE A L'ADCF**

L'enquête donnera lieu à une publication. Nous y intégrerons les questions que nous avons reçues par écrit, afin de consacrer une note complète aux modalités de mise en œuvre de la GEMAPI en reprenant les grands principes de la CLECT.

## SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS

### Principe du transfert de charges vers les EPCI FP

Les missions d'aménagement, d'entretien, de défense et de protection sous-entendent des travaux et des investissements. L'aménagement implique typiquement des dépenses d'investissement. Les travaux d'entretien maintiennent le niveau des équipements actuels et correspondent plutôt à des dépenses de fonctionnement (personnel, achats et entretien de petit outillage). Concernant les inondations, nous pouvons considérer qu'une digue et un système d'endiguement sont des équipements. Ces notions sont très importantes pour la CLECT. La protection et la restauration impliquent des études, lesquelles constituent d'abord des dépenses de fonctionnement. Elles deviennent ensuite des dépenses d'investissement quand elles peuvent être associées à la réalisation des équipements prévus. Les études cadastrales et d'urbanisme sont considérées comptablement comme des dépenses d'investissement.

Ces précisions sont importantes pour différencier les types de dépenses auprès de la CLECT qui ne maîtrisera pas forcément le vocabulaire de la GEMAPI. Même si la CLECT peut s'entourer d'experts, elle sera novice sur certains sujets.

Pour rappel, les CLECT ne concernent que les EPCI en FPU. Toutefois, les collectivités en fiscalité additionnelle peuvent également s'interroger sur le transfert de charges et sur le transfert de la fiscalité qui devrait l'accompagner.

Dans les EPCI en FPU, la CLECT est la seule compétente pour évaluer le montant des transferts de charges ou constater leur absence. Son travail ne consiste pas à définir les attributions de compensation. Les rôles sont bien définis : la CLECT évalue les charges et le conseil communautaire en tire les conséquences sur l'attribution de compensations.

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

**Notre territoire est couvert par des syndicats ayant des compétences et des objectifs différents. Une portion de notre territoire n'est pas du tout couverte par un syndicat. Un problème se pose pour nous dans le transfert des charges pour assurer une certaine équité entre les communes.** En effet, si nous appliquons le règlement, nous prendrons les cotisations des communes qui adhéraient précédemment à un syndicat à la charge. En revanche, les deux syndicats avaient des objectifs et des compétences différents. Sur la portion de territoire où il n'y avait rien, nous aurons une action sur la compétence GEMAPI sans pouvoir enlever de charges à ces communes. Avons-nous une solution ?

### SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS

Telle est toute l'ambiguïté du sujet. Les attributions de compensation ne constituent pas un élément d'équité fiscale ni de mutualisation de la dépense. Elles s'attachent uniquement à conserver les équilibres budgétaires existants. Si les communes ne dépensaient rien et n'adhéraient pas à un syndicat, elles ne payaient pas de cotisations syndicales. Si elles n'accomplissaient rien en régie, on peut considérer que la GEMAPI était égale à zéro. Était-ce le cas ?

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

Elles se fonctionnaient en régie selon les dossiers et non de façon régulière.

### TOULOUSE METROPOLE

Nous avons été confrontés à la même chose. **Nous avons pris la compétence par anticipation, mais certaines communes s'organisaient en propre, d'autres adhéraient à des syndicats quand d'autres encore n'adhéraient à rien et ne faisaient pas grand-chose.**

Nous avons déjà mené une évaluation et **nous travaillons sur une clause de revoyure** (raison pour laquelle le thème de votre réunion m'intéresse). Nous avons considéré qu'il était compliqué d'avoir une approche totalement sectorisée sur la GEMAPI. Les communes qui ne sont pas traversées par un

cours d'eau ou un fleuve peuvent très bien être impactées par des intempéries sur d'autres territoires. Sur la partie fonctionnement, nous avons donc proposé un montant par habitant.

Ainsi, les communes qui n'exerçaient pas de compétence d'eau n'avaient pas de charges transférées à apporter à la CLECT. Pour autant, afin d'engager une approche globale dans la construction du fait métropolitain sur ces questions, nous avons proposé à la CLECT un montant identique par habitant, sauf pour la ville-centre, pour laquelle le montant est supérieur, en raison de l'emprise de la Garonne sur son territoire.

#### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

De ce fait, vous avez fait une évaluation dérogatoire. Les communes ont-elles dû donner leur accord ?

#### **TOULOUSE METROPOLE**

Tout à fait. Nous avons évalué l'ensemble des participations syndicales. Nous avons repéré dans les budgets des communes ce qui correspondait à cette compétence, ce qui s'est avéré un peu plus complexe. L'évaluation a été menée sur les quatre dernières années avec un indice d'actualisation. Au regard des données prises en compte, nous avons formulé une proposition de transformer la contribution en euros par habitant.

#### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Les communes ont donc délibéré et accepté ce calcul dérogatoire. Votre proposition est possible, avec l'accord de chaque commune concernée et la majorité des 2/3 du conseil communautaire. Ce calcul peut même être parfois beaucoup mieux compris et accepté par les communes, même si le texte de loi relatif à la CLECT ne dit pas tout à fait cela.

#### **TOULOUSE METROPOLE**

L'introduction de la réunion a bien montré les méandres de la compétence GEMAPI. Il est très difficile d'identifier les dépenses relatives à ces questions dans les budgets. Toutes les communes n'ont pas la même présentation analytique. Je suis convaincue de l'existence d'une « perte d'information ». Travailler sur un montant en euros par habitant nous a permis à la fois de construire ce fait métropolitain : solidarité dans la construction de la compétence, même en l'absence de cours d'eau sur sa commune, afin de contribuer à la prévention globale du territoire.

En outre, cela permettait d'apporter une réponse financière au regard des difficultés observées dans l'identification des montants. En effet, les dépenses d'investissement sont intuitivement assez faciles à cerner, même si les sommes concernées sont énormes. Or il n'en est pas de même pour les dépenses de fonctionnement. Il fallait donc trouver, dans le cadre du transfert, le moyen pour les EPCI d'assurer le transfert de la partie fonctionnement.

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE**

Notre communauté de communes compte deux syndicats, parmi lesquels un petit syndicat dont nous avons basé le transfert des charges sur les budgets des années précédentes. Or nous avons appris par la suite que son programme d'actions était très ambitieux pour 2018 et que la cotisation augmentait de 50 %. Nous tenterons de travailler avec les communes concernées sur la possibilité d'une clause de revoyure pour les participations 2018.

#### **TOULOUSE METROPOLE**

Nous sommes dans la même situation. Aujourd'hui, la clause de revoyure que j'évoquais précédemment concerne également des projets qui n'avaient pas été pris en compte dans l'analyse initiale. Pour autant, nous devons tenir compte de l'équité entre collectivités tout en donnant les moyens à l'EPCI d'assurer ces nombreux nouveaux projets. Telle est actuellement notre principale préoccupation.

#### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

Je veux réellement insister sur les deux étapes que Sylvie Jansolin vient d'évoquer, à savoir la CLECT et les AC. Pour rebondir sur la question du représentant de la Communauté de communes du Rhône

aux Gorges de l'Ardèche, il existe des marges de manœuvre sur ces deux étapes, permettant de trouver un compromis plus équitable.

La première étape (la CLECT en tant que telle) est très corsetée. La loi décrit le mode d'évaluation qui s'impose pour les charges d'équipement ou de fonctionnement. Le choix de la période de référence permet de trouver quelques marges de manœuvre.

La deuxième étape correspond à la période suivant l'approbation par les communes du rapport de la CLECT. Le conseil communautaire ou métropolitain tire alors les conséquences sur le nouveau montant de l'attribution de compensation. Ainsi, Toulouse Métropole a pu choisir d'appliquer un montant libre qui requiert l'accord des communes concernées. C'est ce qui lui permet de disposer de la plus grande marge de manœuvre, mais avec des conditions de majorité assez difficiles à obtenir.

#### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Exactement. En effet, une commune est en droit de refuser ce mode de calcul. La loi lui aurait donné raison. Dans ce cas, le rapport de la CLECT doit mentionner explicitement le fait que ces communes n'avaient pas de charges explicites concernant cette compétence.

Ensuite, il faut ajouter des propositions nouvelles à ce premier rapport d'évaluation. La CLECT joue alors un rôle de « commission de finance bis ». Elle est chargée de la modélisation des autres alternatives initiées par le conseil communautaire. Les élus des communes doivent pouvoir constater la différence que les nouvelles propositions de calcul impliquent pour elles. En effet, le rapport dérogatoire peut impacter leur AC par une charge liée à la solidarité et à l'équité locale, alors que le calcul légal ne leur coûtait rien.

Si des communes refusent le calcul dérogatoire, c'est le calcul officiel qui s'imposera. Il faut à minima pouvoir retomber sur ses pieds avec l'évaluation légale.

#### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

Nous pouvons soulever ce point de vigilance. Il faut disposer du rapport de la CLECT et de ses deux versants : les charges transférées évaluées selon la méthode légale (parfois appelées « photographie de l'existant ») et des propositions. Quand le rapport de la CLECT est ensuite adressé aux communes membres pour approbation, il convient de veiller à ce que les élus municipaux n'aient pas le sentiment qu'ils approuvent déjà les attributions de compensation en tant que telles.

#### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Quand la communauté transfère la compétence à un syndicat, la CLECT n'est pas nécessaire. Il suffit de prévoir des conventions financières de mise à disposition. Il faut toutefois rester attentif au calcul des cotisations syndicales pour les communautés qui se retrouvent en substitution-représentation des communes. En adhérant à un syndicat, il faut connaître les règles de calcul du montant des cotisations.

#### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

Des questions plus précises se poseront quand les communes adhéraient déjà au syndicat qui, du fait du transfert de la compétence GEMAPI, devient un syndicat mixte. Il faut alors vérifier quel était le coût de la contribution au sein des budgets communaux, car elle a vocation à être répercutée en charges transférées au niveau de l'AC des communes.

#### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Cela peut constituer une décision de calcul dérogatoire, lorsque par exemple les cotisations syndicales des trois dernières années sont connues et qu'une augmentation imminente est prévisible au futur budget.

Le souci de la CLECT c'est de ne pas complètement déstabiliser les budgets communaux et intercommunaux, et, en conséquence, de ne pas générer une augmentation fiscale trop importante pour les habitants. En effet, après avoir procédé à l'évaluation, des collectivités ont préféré instaurer

une « taxe GEMAPI » plutôt que d'impacter les AC. Le problème est là : ce ne sont ni les communes, ni l'intercommunalité qui sont pénalisées, mais bien les contribuables.

La transparence financière consiste à reconnaître que les communes réaliseront des économies en abandonnant certaines compétences à la communauté, qui devra en assumer le coût. Ne pas prendre ce mécanisme en compte et se reporter uniquement sur une taxe GEMAPI ou un autre mode de financement revient à sur-solliciter les contribuables, le risque étant de financer deux fois les mêmes dépenses.

Il est difficile d'évaluer les charges, car elles apparaissent dans de nombreux domaines (travaux en régie, bénévolat, associations de pêcheurs). Parfois, des fonds de concours existent entre les communes et ces associations. Il peut également y avoir de la délégation, des prestations et conventionnements divers. Les ASA portent des dépenses, tout comme les gestionnaires d'ouvrages. Si vous récupérez des digues, les comptes des gestionnaires doivent être examinés.

Tout cela nécessite un travail considérable dans une période où le temps et les moyens techniques manquent parfois. Pour rappel, la CLECT peut se faire aider par tous les experts possibles : comptables, techniciens et spécialistes des questions hydrologiques. N'hésitez pas à faire appel à eux.

Un point très important en termes patrimoniaux : il faudra mettre tous les biens qui concernent la GEMAPI à la disposition de celui qui gère la compétence (communauté ou syndicat). Le travail d'inventaire peut s'avérer délicat. La mise à disposition d'un ouvrage se fait à titre gratuit. En revanche, le transfert de l'entretien de cet ouvrage doit être pris en compte dans les différents budgets. Il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal contradictoire qui détaille l'état du bien et sa situation juridique. De fait, il faudra s'interroger sur la manière de mettre un marais, un étang, un lac ou une zone humide à disposition. Des notions de propriété interviennent, car ces biens sont inscrits aux hypothèques. Pour les digues, la loi vous oblige à définir les ouvrages qui entrent dans votre système de protection.

Je ne sais pas si vous vous en êtes déjà occupé. Le cas échéant, comment avez-vous procédé ?

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD**

Nous sommes une communauté de communes littorales et nous avons conservé l'item 5 (défense contre la mer). Nous avons fait appel à un bureau d'études pour travailler à la définition de nos systèmes d'endiguement. Nous avons d'abord procédé au diagnostic de nos ouvrages de protection, que ce soit à la submersion ou à l'érosion littorale.

Dans notre calendrier, les élus devraient se prononcer début 2019 sur le triptyque « zone à protéger, système d'endiguement et niveaux de protection ».

#### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Pour les digues, les communautés disposeront de davantage de temps, ce qui impliquera parfois des CLECT en plusieurs étapes. Vous pourrez revenir sur le transfert de charges l'an prochain, en 2020 ou même en 2024. En revanche, les digues venant de l'État seront gérées différemment, car l'évaluation ne sera pas obligatoirement menée par la CLECT.

L'État et les autres collectivités doivent donner des ouvrages en bon état. En effet, ce n'est pas toujours le cas, dans la mesure où des travaux peuvent être nécessaires. L'évaluation permettra de mettre cela en place.

#### **TOULOUSE METROPOLE**

Je voudrais revenir **sur la question des digues**, même si je ne suis pas spécialiste. Il me semble que, dans la délibération de la prise de compétence, nous avons distingué les digues propriété d'État, pour lesquelles ce dernier assurait la maîtrise d'ouvrage et de confortement. La loi MAPTAM prévoit que l'État assure la gestion de ces digues pour une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi. **Nous avons donc pris toutes les digues sauf les digues d'État. Comme cela durera jusqu'en 2024, une CLECT devra intervenir pour ces digues.**

### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Avant 2004, la CLECT n'évaluait pas les biens et considérait uniquement les charges de fonctionnement. Toute collectivité territoriale devant maintenir ses équipements publics en bon état, lorsqu'elles mettent à disposition leurs équipements, ils sont réputés être en parfait état.

La notion de coût moyen annualisé a été ensuite introduite, car il est apparu que la réalité était bien différente. Certains ouvrages étaient en très bon état quand d'autres étaient très dégradés, ce qui créait de fortes disparités. L'évaluation des biens et des immobilisations impactent désormais les attributions de compensation ou les conventions d'indemnisation.

Si un bien est utile dans la compétence, il faut en calculer le coût moyen annualisé. S'il est en relativement bon état, son coût initial est élevé, mais les frais d'entretien seront réduits. S'il a été financé par un emprunt, les frais financiers devront être pris en compte. En revanche, un autofinancement ne génère aucun frais financier. Si le bien est en mauvais état, les frais d'entretien seront élevés. Tous ces frais seront calculés en fonction de la durée de vie moyenne de l'équipement.

### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

Je propose d'approfondir la question des hypothèses dans lesquelles il faudra ressaisir la CLECT. Dans le cas des digues transférées de l'État, ce sera l'occasion de réunir les élus sur la question, ce qui s'avère primordial. Il est toutefois intéressant de s'interroger sur les charges qui viennent des communes : dans quelle mesure a-t-on le droit, un, deux ou trois ans après, de réunir à nouveau la CLECT pour retravailler le contour des charges transférées ?

En revanche, les textes de loi ne sont pas très clairs, car ils mentionnent que la CLECT doit être réunie à chaque nouveau transfert de charges. Dans les neuf mois, cela aboutit à modifier l'attribution de compensation, laquelle est définitive pour la compétence considérée, tant que son périmètre n'est pas modifié ou qu'un vote n'ait établi un montant libre de l'attribution de compensation.

Pour autant, nous avons fréquemment observé des cas de figure pour lesquels toutes les données n'étaient pas obtenues dans le délai de neuf mois ou que le contour de la compétence était mal perçu. Il nous semble alors justifié de prévoir que si la CLECT n'a pas pu prendre la pleine mesure des charges transférées, car l'étendue de la compétence n'était pas bien appréhendée, elle puisse être de nouveau réunie pour travailler sur les charges transférées qui n'avaient pas été initialement prises en compte.

Il nous semble justifiable de réunir de nouveau la CLECT dans trois ou quatre ans afin de compléter quelques éléments sur la compétence GEMAPI. Cela donnerait lieu à un rapport complémentaire de la part de la CLECT, puis à la définition d'un nouveau montant d'attribution de compensation (non pas dans le cadre d'un vote libre, mais d'un vote à la majorité simple du conseil communautaire ou métropolitain).

Je précise que nous n'avons pas de confirmation de cette lecture, même si je considère qu'elle est totalement justifiée et en phase avec l'équilibre des AC. Il faudra peut-être un peu batailler avec vos contrôles de légalité dans les territoires.

### **CAMILLE ALLE, CHARGÉE DES QUESTIONS DECHETS ET ENERGIE A L'ADCF**

Il ne s'agit pas de faire financer de nouvelles missions de la GEMAPI ou une montée en charge de la compétence, mais bien de revenir sur un coût initialement mal estimé.

### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

Il faut également le distinguer d'un éventuel transfert d'une compétence facultative pour compléter la GEMAPI. Dans ce cas, une nouvelle compétence constitue le point de départ du déclenchement d'une nouvelle réunion de la CLECT.

### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Pour revenir sur les charges de fonctionnement, des directives sont données par le Code général des impôts.

Les deux méthodes de calcul se font d'après :

- leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ;
- leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Comme la CLECT définit sa période de référence, elle peut se servir de ce levier au cas où les montants seraient trop élevés pour les communes. Dans tous les cas, la méthode retenue est appliquée à toutes les communes de façon égale.

La méthode dérogatoire donne toute liberté<sup>1</sup> pour la fixation et la condition de révision des montants ; la révision n'est pas une indexation.

Par ailleurs, les difficultés liées aux frais de personnel concernent souvent le personnel à mi-temps ou à trois quarts de temps, les bénévoles. Or rien n'est spécifiquement prévu sur ce sujet dans la GEMAPI. Les dispositions prévues pour les autres compétences s'appliquent donc.

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD**

**Il existe sur notre territoire une petite portion de digue propriété d'une ASA. Nous n'avons pas encore étudié les détails de ce statut foncier.**

#### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

L'ASA reste propriétaire de la portion de digue et responsable de son entretien. Elle n'est pas obligée de la mettre à votre disposition. Si vous avez intégré la digue privée dans votre dispositif de protection, vous ferez une « déclaration d'intérêt général » (DIG) vous contrôlerez la façon dont l'ASA entretient sa digue et vous lui formulerez vos recommandations. Si le propriétaire ne s'y conforme pas, vous aurez le droit d'intervenir sur son ouvrage.

La loi a pérennisé la mission des ASA. Elle a souligné l'intérêt de leur action et les a autorisés à poursuivre leur action en utilisant la contribution des propriétaires privés pour leur intérêt propre. Toutefois, il convient de veiller à ce que les propriétaires privés ne paient pas deux fois. Dans ce cas, vous pouvez verser une subvention ou conventionner avec l'ASA pour la part de travaux assumés.

Si la portion de digue n'est pas importante pour votre système de protection, l'ASA en conservera la propriété et la responsabilité. Il faut toutefois s'assurer que le territoire ne risque pas d'être impacté, par le biais d'une étude de danger par exemple.

Enfin, il existe des digues qui appartiennent aux communes, mais qui ne s'avèrent pas utiles pour la compétence. Dans ce cas, vous pouvez décider de les neutraliser. Le CEPRI donne plusieurs exemples de prises en charge de digues devenues inutiles, en dépit du coût élevé de l'opération.

#### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

Il est question de neutralisation physique (arasement, mise en transparence). Il est utile de rappeler que cela ne constitue pas une obligation. Si certains équipements n'offrent aucune utilité pour le système d'endiguement que vous aurez choisi, vous pouvez décider de les détruire ou de rétablir un écoulement naturel des eaux.

---

<sup>1</sup> CGI article 1609 nonies C 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la CLECT conformément au cinquième alinéa du IV. A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° ;

Si les communes ont engagé les travaux avant le transfert de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018, alors les dépenses afférentes à ces travaux seront évaluées dans le rapport de la CLECT. Par ailleurs, nous avons encore des doutes sur le fait que les travaux d'arasement d'un système d'endiguement devenu inutile relèvent bien de la GEMAPI. En effet, certains pourraient estimer qu'ils relèvent d'une opération d'aménagement.

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD**

**Tous les ouvrages communaux sont-ils de fait mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, y compris ceux qui ne protègent rien ?**

#### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Non, justement.

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD**

Dans ce cas, la communauté de communes peut soit les refuser soit les garder en définissant leur avenir.

#### **SIMON ROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

Il existe sur ce point un grand écart entre le calendrier juridique et ce que l'on peut faire de ces ouvrages. Dans l'absolu, le calendrier juridique prévoit que les biens soient mis à disposition au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour que la communauté ou le syndicat mixte soit en mesure d'exercer sa compétence.

Comme les contours de la compétence sont parfois très incertains, il convient de préciser quels sont les ouvrages mis à disposition. Le support naturel est le procès-verbal, même s'il n'est pas indispensable à la mise à disposition. En effet, vous n'aurez pas à faire partir les dépenses de la date d'édition du procès-verbal. Comme il est signé contradictoirement, il permet de considérer qu'il existe un accord entre la communauté ou le syndicat mixte et la commune.

#### **TOULOUSE METROPOLE**

Vous évoquez les mises à disposition. Une des communes de la métropole possède une partie de digue, comme dans le cas de l'interlocuteur précédent. Nous avons choisi un transfert en pleine propriété.

#### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

La mise à disposition de biens est automatique. Mais rien n'empêche d'engager un transfert en pleine propriété dans le cadre de ce que définit le Code général de la propriété des personnes publiques, qui facilite le transfert de propriété entre deux personnes publiques.

#### **TOULOUSE METROPOLE**

Que préconisez-vous ? Qu'est-ce qui vous paraît le plus judicieux ?

#### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

Vous êtes dans le cas d'une métropole.

#### **TOULOUSE METROPOLE**

Nous avons effectué un transfert en pleine propriété, afin d'avoir tout ce qui est inhérent au transfert, à savoir le transfert des contrats, des marchés, des cautions, des dettes, des avances, des restes à réaliser. C'est plutôt sous cet angle pratique que nous l'avons envisagé.

#### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

La loi prévoit une disposition particulière pour les métropoles, à savoir que les biens doivent être transférés en pleine propriété pour toutes les compétences. En revanche, les communautés de communes ou d'agglomérations peuvent exister uniquement avec des mises à disposition.

Pour répondre à votre question, il est difficile de vous conseiller une option dans l'absolu. Quand nous échangeons avec les territoires, nous relevons qu'à terme, comme le transfert de ces compétences est définitif et que des travaux assez importants sont menés, le transfert en pleine propriété donne l'avantage de ne plus générer d'hésitations sur les régimes de propriété.

Si vous disposez d'un bien mis à disposition, mais que l'emprise au sol change, vous pouvez rencontrer des difficultés pour savoir si la propriété est intercommunale ou non. Dans les situations très conflictuelles, il arrive que le bien mis à disposition ne soit plus utile pour la compétence transférée. La mise à disposition prend alors fin de plein droit. La commune qui récupère le bien demande alors qu'il lui soit restitué dans son état d'origine. Il a donc fallu que la communauté engage des travaux de démolition. L'avantage des transferts en pleine propriété est que ces questions ne se posent pas.

#### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Avec les fusions, si vous êtes propriétaire sur le territoire d'une commune qui s'en va dans un autre EPCI, vous serez propriétaire d'un bien qui ne sera plus situé dans votre territoire.

#### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

Bien que ce soit autorisé, il suffit de prendre l'exemple de toutes ces villes qui possèdent des maisons de vacances à la montagne ou à la mer. Lors du retrait d'une commune ou de l'un des membres d'un syndicat mixte, il faut s'interroger sur les biens qui doivent être rendus au membre qui se retire.

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE**

**Une de nos communes devait réaliser un barrage, mais n'a pas pu aboutir pour des raisons juridiques. Pouvons-nous l'intégrer sous une forme ou sous une autre au sein de la CLECT ?**

#### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Cette commune avait-elle budgété quoi que ce soit dans ses comptes ?

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE**

Non.

#### **SIMON MAUROUX, RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES A L'ADCF**

Dans ce cas, vous pouvez passer sur un montant libre d'attributions de compensation.

#### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Plutôt que de l'intégrer dans l'attribution de compensation, en raison du caractère non récurrent de la dépense, vous pouvez demander un fonds de concours à la commune concernée.

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE**

Dans une précédente note, Territoires Conseils précisait qu'il existe une attribution d'investissement.

#### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Tout à fait, et c'est encore un autre point. Une fois que vous avez déterminé l'évaluation de l'ensemble des charges, le conseil communautaire — et le rapport doit être bien clair sur l'analyse des dépenses d'investissement et des dépenses de fonctionnement — peut appliquer le calcul dérogatoire pour comptabiliser en investissement la partie des AC qui concerne les équipements.

#### **TOULOUSE METROPOLE**

Nous n'avons pas parlé de **la taxe GEMAPI**. Je précise que nous ne l'avons pas mise en place à Toulouse. **Avec tous les changements qui se profilent sur la répartition de la fiscalité, je voulais votre avis sur l'articulation, notamment au regard du rapport Richard Bur.**

#### **CAMILLE ALLE, CHARGÉE DES QUESTIONS DECHETS ET ENERGIE A L'ADCF**

Le rapport Richard Bur comporte un très court paragraphe sur ce sujet. Lors d'une audition conduite juste avant la publication du rapport, il s'est posé la question de la pertinence de la taxe GEMAPI et de recourir aux impôts directs locaux pour financer cette compétence.

Il se posait également la question de son périmètre, car elle est aujourd'hui levée à l'échelle de l'EPCI, mais il réfléchissait à une contribution plus solidaire prélevée à l'échelle d'un même bassin.

C'est un signal qui pourrait fragiliser la taxe GEMAPI, sans forcément la supprimer complètement, mais pour la faire évoluer à un périmètre différent pour tenir compte de ces aspects de solidarité. Pour le moment, nous n'en savons pas davantage.

#### **TOULOUSE METROPOLE**

Si j'ai bien compris, la taxe GEMAPI est répartie sur l'ensemble des taxes du bloc communal ou communautaire concerné. Je n'ai pas encore fait de simulation, mais, intuitivement, à partir du moment où il existe des mouvements de taxes entre les collectivités, l'assiette changera automatiquement. Comment s'articule cette taxe GEMAPI dans un contexte de réforme de la fiscalité, dont nous ne saisissons pas encore les contours, mais dont nous savons intuitivement qu'elle aura un impact ? En d'autres termes, ne vaut-il pas mieux l'instaurer maintenant, tant que nous connaissons toutes les taxes pour la calculer ? Telle a été ma réflexion en lisant le rapport.

#### **CAMILLE ALLE, CHARGÉE DES QUESTIONS DÉCHETS ET ÉNERGIE A L'ADCF**

Si vous aviez déjà instauré la taxe GEMAPI, le passage de cette taxe à un autre système sera au moins appelé à garantir le produit que vous aviez avant. En revanche, si vous ne l'avez pas encore instaurée, nous n'en savons rien.

#### **TOULOUSE METROPOLE**

Je travaille actuellement à bâtir une DPI globale sur la GEMAPI. Les dépenses que la GEMAPI génèrera sont tellement tentaculaires que les seuls éléments de collecte d'investissement ne permettraient pas d'assurer à plein la compétence telle qu'elle est décrite dans les textes. La taxe GEMAPI n'était pas mûre l'an dernier, mais je me dis que c'est d'autant plus le moment de la mettre en œuvre que la DPI investissement devient très ambitieuse. En outre, elle se télescope avec des éléments fiscaux aujourd'hui complexes à appréhender.

#### **CAMILLE ALLE, CHARGÉE DES QUESTIONS DÉCHETS ET ÉNERGIE A L'ADCF**

Dans l'enquête mentionnée tout à l'heure, une grande part des répondants ont indiqué ne pas jouer sur les attributions de compensation en raison du fait qu'ils collectent la taxe GEMAPI. Les élus ne comprenaient pas pourquoi ils feraient payer les communes deux fois, par les AC et par la taxe GEMAPI.

Or ce sont deux exercices bien différents : l'exercice de la CLECT est obligatoire, alors que la question de savoir si on va lever ou non la taxe GEMAPI est en lien avec le financement d'une compétence appelée à s'étoffer.

#### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

Il faut rester attentif sur ce qui est susceptible d'advenir. Le rapport Richard Bur a montré une prise de conscience du problème du financement de la GEMAPI. Suivant les territoires, les réalités sont très inégales ; par ailleurs la compétence eau et assainissement impose de prévoir à l'avenir d'autres dépenses très importantes. Le mode de financement est sous-dimensionné. La réponse est uniforme alors que la réalité est très contrastée. Nous devons rester attentifs à ce qui sera proposé.

#### **TOULOUSE METROPOLE**

Nous observons aujourd'hui un tel décalage entre ce qui est accompli en CLECT et la projection des dépenses d'investissement. L'attribution de compensation ne me semble pas être le moyen le plus adapté pour permettre la réalisation de ces dépenses.

#### **SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION TERRITOIRES CONSEILS**

J'ai indiqué de nombreuses références en fin de diaporama, notamment le rapport sur les opérations de l'eau en Seine-et-Marne. Le Département a fait une étude sur tous ses cours d'eau, l'entretien, et donne des fourchettes de coûts au mètre linéaire.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de territoires Conseils :

- par téléphone au 09 70 808 809
- par mail sur le site internet [www.caissedesdepotsdesterritoires.fr](http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr) en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.